TORCY
PARIS
VALLÉE DE LA MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES**
N° 23 – 11 – 447

OBJET : Arrêté règlementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de tirage de câbles **au droit du chemin de la Grande Voirie, avenue du Président François Mitterrand, rue de l'Orangerie et le carrefour des Cantines** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,
VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de câbles au droit du chemin de la Grande Voirie, avenue du Président François Mitterrand, rue de l'Orangerie et le carrefour des Cantines à Torcy effectués par la société AXIONE 17 rue Michael Faraday 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION
Le présent arrêté vaut accord de voirie pour des travaux de tirage de câbles au droit du chemin de la Grande Voirie, avenue du Président François Mitterrand, rue de l'Orangerie et le carrefour des Cantines à Torcy effectués par la société AXIONE 17 rue Michael Faraday 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :
- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit
- Le trottoir devra être nettoyé au fur et à mesure du déroulement du chantier et la remise en état devra être réalisée selon les règles de l'art.
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur.
- La circulation des véhicules se fera en continuité.
- Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 00 à 17 h 00. Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune

ARTICLE III : MODALITES
A partir du **lundi 20 novembre 2023** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **vendredi 29 décembre 2023** :
- La continuité du cheminement piéton (1,20 m de largeur) devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piéton existant.
- Le stationnement sera interdit sur un côté de la chaussée en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE IV : SIGNALISATION
Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide cônes, barrières, panneau « Chaussée rétrécie », feux tricolores, piquet K10, personnel de chantier avec la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier selon la règlementation en vigueur et nettoyés au fur et à mesure du déroulement des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société AXIONE 17 rue Michael Faraday 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

ARTICLE V : RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VI : REGIME DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE VII : INFRACTION
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : PUBLICATION ET AFFICHAGE
L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société AXIONE et devra se faire au minimum 48H à l'avance pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **La société AXIONE s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention**.

ARTICLE IX : EXECUTION
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- La société AXIONE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE X : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE
- Monsieur le Directeur du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le 10 NOV 2023

Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire